



La Défense, le
13 MARS 1998

**Ministère de
l'Équipement,
les Transports
et du Logement**

**Conseil général
des ponts et
chaussées**

Vice-Président

NOTE pour

**Madame la Ministre de l'aménagement du
territoire et de l'environnement**

Affaire n° 1997-0204-01

Par lettre du 14 octobre 1997, vous avez demandé au conseil général des ponts et chaussées de mener une **mission d'inspection relative à la mise au point du plan de prévention des risques naturels de Montauban-Moissac**.

Les résultats de cette enquête sont consignés dans le rapport établi par MM. Philippe HUET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, Claude LEFROU, ingénieur général des ponts et chaussées, membres de la Mission d'inspection spécialisée de l'environnement (MISE), ainsi que M. Jacques QUEDVILLE, inspecteur général de la construction.

Ce rapport m'a été présenté par M. Jean-Claude SUZANNE, coordonnateur de la MISE.

Il fait l'objet de la diffusion indiquée en annexe à la présente note.

Sous réserve de vos observations éventuelles, il doit être considéré comme un document administratif communicable, conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Pierre MAYET

**Localisation des bureaux : Tour Pascal B - Paris La Défense - Métro et RER : La Grande Arche.
Adresse Postale : 92065 LA DEFENSE CEDEX - Téléphone standard : 01 40 81 21 22 - Téléx 610 836 F**

Le conseil général des ponts et chaussées est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement, de transports, de génie civil et de bâtiment pour les questions qu'il a à traiter les services relevant des ministères chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer. Il assure l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels MONTAUBAN-MOISSAC

- La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	1ex
- Monsieur le Directeur de Cabinet	1ex
- Le Ministre de l'Equipement,des Transports et du Logement	1ex
- Monsieur le Directeur de Cabinet	1ex
- Le Directeur de l'Eau	3ex
- Le Directeur Général de l'Administration et du Développement	1ex
- Le Directeur de la Pollution et de la Prévention des Risques	2ex
- La Directrice de la Nature et des Paysages	1ex
- Le Directeur de la DAFU	1ex
- Le Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées	1ex
- Le Secrétaire Général du C.G.P.C.	1ex
- Le Président de la 5ème section	1ex
- M.I.G.T. n° 7	1ex
- Le Vice-Président du Conseil Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts	1ex
- Le Vice Président de la 5ème section du C.G.G.R.E.F.	1ex
- Le Préfet du Tarn et Garonne	1ex
- Le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées	1ex
- Le Directeur Régional de l'Equipement Midi-Pyrénées	1ex
- Le Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn et Garonne	1ex
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn et Garonne	1ex
- Le Directeur de la D.S.C. du Tarn et Garonne	1ex
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne	1ex
- Le S/Directeur de la S.D.P.R.M.	1ex
- Le Directeur de l'I.R.B.B.S. à l'attention de M. RIZZOLI	1ex
- Le Coordonnateur de la M.I.S.E.	1ex
- M. HUET	1ex
- M. LEFROU	1ex
- M. QUEDVILLE	1ex
- Archives C.G.P.C.	1ex
- Archives M.I.S.E.	5ex
- Mme SARDON D.G.A.D./documentation	2ex

Sommaire du rapport

Cadre général

I – L'objet et le déroulement de la mission

II - Le Tarn est dangereux ; la vulnérabilité des rives augmente :

- 2.1. - Caractéristiques du bassin versant
- 2.2. - Les événements historiques
- 2.3. - L'augmentation de la vulnérabilité
- 2.4. - L'existence d'une culture du risque

Les questions posées

III - Les conditions d'élaboration du P.P.R.

- 3.1. - Les démarches de l'Administration
- 3.2. - Les difficultés et les contentieux
- 3.3. - Les études spécifiques

IV - Les conséquences économiques et sociales

- 4.1. - La crédibilité de l'Etat et des Collectivités ; l'image
- 4.2. - Les incidences économiques et financières
- 4.3. - L'analyse juridique

V - Les recommandations

- 5.1. - Lignes directrices du PPR
- 5.2. - Montauban
- 5.3. - Zone rurale
- 5.4. - Moissac

VI - Conclusion

MISE

Mission n° 97-204

P.P.R. MONTAUBAN MOISSAC

Cadre Général

I) - L'Objet et le déroulement de la mission

⇒ La loi du 2 Février 1995 relative à la protection de l'environnement a prescrit, à la diligence de l'Etat, la mise en oeuvre de plans de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPR) ; ces plans valident et complètent notamment les plans d'exposition aux risques existants (PER). Pour les inondations, les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 encadrent l'action administrative, de façon plus stricte que les errements passés : en particulier la prise en compte de la "crue historique", en général plus dommageable que la "crue centennale" devient la règle. Il s'ensuit des difficultés avec les collectivités, pour lesquelles ce changement d'attitude peut remettre en cause des "coups partis".

⇒ Dans ce contexte général, par lettre du 14 octobre 1997 notifiée à la MISE le 5 novembre 1997 (cf. annexe), le Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement demande à la MISE de diligenter une mission chargée d'examiner l'historique, le contenu et les conséquences des problèmes rencontrés par l'Administration et les élus du département du Tarn et Garonne dans la mise à l'étude du PPR de la Vallée du Tarn, en particulier à Montauban et Moissac. La mission comporte aussi l'élaboration de recommandations pour la conciliation des enjeux en présence (sécurité et développement).

⇒ Désignés pour cette mission, MM. HUET, I.G.G.R.E.F., LEFROU, I.G.P.C., QUEDVILLE, I.G.C, se sont rendus sur place du 28 novembre au 1^{er} décembre, pour une visite des lieux et une rencontre avec les partenaires de l'Etat et des collectivités, (cf calendrier en annexe). Ils ont notamment rencontré le Préfet, le D.D.E., le Président du Conseil Général, les Maires de Montauban, Moissac, et des communes rurales riveraines, et les responsables des zones d'activités. Ils ont à nouveau rencontré le Préfet et le D.D.E. le 23 janvier 1998.

Il faut souligner le caractère très coopératif des échanges à ce stade, la qualité des présentations faites et des documents remis. Des consultations notamment juridiques ont complété l'information, sur la base de laquelle ce rapport est établi.

⇒ Le rapport examine successivement :

- la nature du risque "inondation" sur le Tarn, rivière dangereuse, au bord de laquelle la vulnérabilité a localement beaucoup augmenté - comme partout d'ailleurs depuis 30 ans - Cette

vulnérabilité est tempérée cependant, au moins pour la crue moyenne, par une véritable "culture du risque" qu'il faut entretenir.

- les conditions d'élaboration du PPR (chronologie, information réglementaire, concertation, études spécifiques, contentieux), qui ont fait apparaître les difficultés.

- les conséquences économiques et sociales de la situation actuelle de blocage, en termes d'emploi, de finances, d'image régionale, de crédibilité de l'Etat, tant pour les villes que les zones rurales. Une attention particulière est portée à l'approche juridique et aux projets des collectivités, pour le développement et pour la protection des zones concernées.

⇒ Enfin des recommandations sont formulées pour franchir la délicate période transitoire actuelle de changement de politique de l'Etat. Mais la Mission a cru nécessaire d'élargir le propos, à partir de ce cas exemplaire, en mettant en évidence les ambiguïtés, voire les impasses du système de décision actuel en la matière.

II - Le Tarn reste dangereux ; alors que la vulnérabilité du lit majeur augmente *

(* Un impressionnant document (M. ENA), relatant la crue de 1930 à Moissac, décrit le Tarn comme un "torrent de ruine et de mort".

2.1. - Caractéristiques du bassin versant (voir carte en annexe)

Le bassin versant du Tarn, avec ses deux principaux affluents, l'Aveyron et l'Agout, couvre une surface de 15 500 km².

A la charnière entre la bordure sud-ouest du Massif central et les premières formations sédimentaires du bassin Aquitain, le bassin versant du Tarn comprend des terrains très variés :

- La partie orientale du bassin se développe sur les terrains anciens du Massif Central (plateaux granitiques et métamorphiques des Ségala), ou leur couverture sédimentaire (calcaires des Causses). Ces terrains forment une succession de plateaux inclinés vers l'ouest, entrecoupés de gorges où s'enfoncent les rivières ;
- La partie occidentale appartient au bassin aquitain, avec ses collines molassiques aux formes arrondies, traversées par d'amples vallées alluviales.

La pente du Tarn, très forte depuis sa source dans les Cévennes à 1600 m d'altitude, est de 48 m/km sur les 15 premiers km. Elle tombe à 2 m/km dans les gorges entre Sainte Enimie et Millau, puis à 1,5 m/km de Millau à Albi, à 0,86 m/km entre Albi et le confluent de l'Agout, et enfin à 0,36 m/km à l'aval jusqu'au confluent avec la Garonne.

Selon les conditions météorologiques qui sont à l'origine des épisodes pluvieux, on distingue trois sortes de crues :

- *Les crues océaniques pyrénéennes* se produisent en toute saison, mais surtout de Mai à Juillet.

- *Les crues océaniques classiques* ont lieu principalement en hiver et au printemps et sont amenées par les vents d'Ouest/Sud-Ouest du Massif Central.
- *Les crues méditerranéennes* ont pour origine des averses torrentielles amenées par le vent de Sud-Est. Les secteurs orientaux du bassin peuvent recevoir d'énormes quantités d'eau atteignant plusieurs centaines de millimètres par jour.

Outre ces trois types de crues, il existe tous les cas mixtes intermédiaires.

La formation et l'évolution des crues du Tarn sont des phénomènes aux caractéristiques hydrologiques très particulières :

- La partie haute des bassins, très montagneuse, est imperméable et les pentes sont fortes ; la pluie y ruisselle immédiatement et les crues se forment instantanément, au cours même des précipitations.
- Dans la partie moyenne, les pentes sont encore relativement fortes et de très longues sections de rivières sont fortement encaissées permettant aux crues de se propager à des vitesses élevées atteignant une dizaine de km/h jusqu'à Montauban.
- En revanche le bassin inférieur du Tarn, bien que composé de terrains tertiaires peu perméables, est beaucoup plus large et en grande partie cultivé ; il est, de ce fait, apte à absorber des lames d'eau importantes.
- La conformation du bassin qui constitue un réseau en éventail peut, dans le cas d'averses étendues et simultanées, favoriser la concordance des flots de plusieurs affluents.

Toutes ces caractéristiques conduisent à des crues violentes (débits et volumes considérables - 5.000 à 8.000 m³/s, plus de 1 milliard de m³), rapides (vitesse de 3m/s dans le lit mineur - durée de submersion relativement courte hors cuvettes - 48 heures et moins) et brutales.

Si les barrages, dans la mesure où on effectuerait des lâches préalables préventives, pourraient avoir un certain effet sur les petites crues, ils auraient une efficacité nulle sur les grandes crues du fait que les barrages importants ne contrôlent que moins de 5 % du bassin versant. Il en résulte également que les manœuvres de ces barrages ne peuvent pas aggraver les crues importantes et, en particulier, qu'elles n'ont pu être à l'origine, comme certains l'affirment, d'une aggravation de la crue de 1996 entre Montauban et Moissac.

En revanche, il faut souligner le rôle important des champs naturels d'expansion de la crue, dans la partie aval du cours du Tarn et de l'Aveyron. Toute réduction de ces champs d'expansion aurait pour conséquence une aggravation de crues (à titre indicatif, en 1930, les volumes stockés dans ces champs d'expansion étaient de l'ordre du 1/4 du volume global écoulé et couvraient 40.000 hectares).

Les crues à Montauban et à Moissac ont des périodes de retour différentes, car le débit du Tarn à Moissac est accru de l'apport de l'Aveyron et de plus Moissac est dans le remous de la Garonne.

2.2. - Les évènements historiques (voir cartes en annexe)

⇒ Les évènements historiques dommageables répertoriés sont les crues de décembre 1272, juillet 1652 (supérieures à 10 m à Montauban), novembre 1766 (10,10m), décembre 1772 (10,10 m), février 1807 (9,70 m), octobre 1808 (9,70 m), juin 1826 (9,80 m), mars 1930 (11,49 m), novembre 1982 (9 m) et décembre 1996 (9,50 m). Une dizaine de crues de moindre importance sont relatées dans les archives. On ne dispose de données chiffrées sur les hydrogrammes et sur les dommages que pour les trois dernières crues.

⇒ La crue de mars 1930

C'est la plus grande crue connue. Elle serait approximativement d'une période de retour supérieure ou égale à 500 ans à Montauban. A noter que le Professeur LAMBERT indique une période de retour de 250 ans sur des bases statistiques discutables d'ailleurs. Cette crue est survenue à la fin d'un hiver très pluvieux ayant conduit à une forte saturation des sols et à un débit de base élevé des rivières. La cause essentielle de la crue est une averse extensive méditerranéenne qui dura de 50 à 60 heures. En trois jours il est tombé de 120 à 400 mm d'eau sur l'ensemble du bassin du Tarn à l'exception de la région de Montauban-Moissac. La crue de l'Agout est particulièrement importante et de fréquence au moins millénale. Elle est simultanée à la crue du Tarn, ce qui conduirait à une crue du Tarn à Montauban de fréquence comparable.

A Montauban, avant la crue, le débit est important (400 m³/s à la cote 1,70 m au Pont Vieux). La crue commence le 1er mars dans l'après-midi et l'eau monte régulièrement jusqu'au lendemain à 12 heures. A partir de ce moment la montée s'accélère à un rythme de 40 cm par heure pour atteindre 9,40 m à 5 heures le 3 mars. Après une accalmie de quelques heures la montée reprend pour atteindre son maximum à 11,49 m qui dure de 18 à 23 heures. Le niveau reste très haut (supérieur à 10 m) jusqu'au lendemain à 18 heures pour enfin baisser rapidement dans la nuit du 4 au 5 mars. Pendant 18 heures le Tarn était resté au-dessus de 11 m et pendant 32 heures sa cote avait dépassé 10 m. Le débit maximum du Tarn à Montauban est estimé à 5.500 m³/s.

L'Aveyron dans sa partie aval déborde sur 2,3 km de largeur apportant au Tarn un débit supplémentaire évalué à 2500 m³/s.

C'est donc un débit voisin de 8 000 m³/s, (comparable à la Loire à Tours en 1856 avec un bassin versant de dimension plusieurs fois supérieure), qui atteint Moissac dans la nuit du 3 au 4 mars en renversant tous les villages sur son passage. Le maximum est atteint à Moissac le 4 mars à 3 heures avec une hauteur de 9,10 m.

L'ordre de grandeur des vitesses à Montauban est 3 m/s dans le lit mineur, et 0,30 m/s dans le lit majeur, selon les résultats d'une modélisation du BCEOM de 1984 ; l'évènement de 1930 suivrait alors le schéma suivant : à l'entrée sud de Montauban, un premier débordement conduit à la submersion de la N 20, au niveau de la zone de La Molle au droit d'Albasud, par l'embouchure du ruisseau du Miroulet, avec répartition du courant d'envahissement (à faible vitesse), vers l'amont et l'aval ; lui succède une phase d'inondation par l'amont de la zone avec un courant sud nord (assez faible). La profondeur d'eau sur Albasud va de 2 à 4/5 mètres, la durée de submersion de 2 à 4/5 jours. A Moissac, l'eau envahit d'abord les quartiers au bord de l'eau, puis les champs d'expansion à l'est du pont Canal, de part et d'autre du pont de chemin de fer ; la mise en charge de celui-ci et du remblai de chemin de fer, puis leur rupture entraîne une vague de submersion de plusieurs mètres de haut qui bute sur le coteau puis balaie le centre

ville jusqu'au-delà du pont Napoléon. Le champ d'expansion entre pont canal et pont de chemin de fer a été urbanisé après 1960.

⇒ la crue de novembre 1982

La crue de novembre 1982 est une crue du Tarn seul. L'Aveyron et l'Agout n'y ont apporté qu'une contribution modeste. Elle est la conséquence de pluies diluvienennes sur les Cévennes (200 à 500 m sur le Caroux et l'Aigoual en trois jours). Le Tarn a atteint la cote de 9,02 m au Pont Vieux à Montauban. Le débit estimé est de 3 000 m³/s. Cette crue a une période de retour estimée de 50 ans. La crue démarre le 8 novembre et le Tarn rentre dans son lit le 10 novembre. Il atteint son maximum le 9 novembre à 11 heures.

⇒ La crue de décembre 1996

La crue de décembre 1996 fait suite à un mois de novembre pluvieux qui a saturé les sols. Elle est la conséquence de pluies exceptionnelles sur le haut bassin du Tarn et de ses affluents, l'Agout et l'Aveyron. Il est tombé en quatre jours, du 5 au 8 décembre, 100 à 200 mm sur le haut bassin du Tarn et sur la Montagne Noire (dont 423 mm à Murat sur le Vèbre) et 50 à 100 mm sur le bassin de l'Aveyron. Comme en 1930 c'est l'Agout qui est responsable du niveau exceptionnel de la crue à Montauban. La crue à Montauban, annoncée 9 heures à l'avance par le Service d'annonce des crues, a atteint la cote de 9,50 au Pont Vieux, correspondant à un débit estimé de 3 700 m³/s et à une période de retour de 80 ans. A Moissac le niveau atteint était de 6,22 m pour une période de retour supérieure à 10 ans.

Le tableau ci-dessous, établi par la DDE du Tarn et Garonne, récapitule les hauteurs maximales atteintes par les crues historiques :

Station Date	St Sulpice	Montauban	Ste-Livrade	Moissac
Novembre 1766	?	10,10	?	8,50
Décembre 1772	?	10,10	?	8,50
Mars 1930	19,53	11,49	8,91	9,10
Février 1952	5,38	4,45	5,17	7,13
Décembre 1981	8,58	7,35	6,05	6,30
Novembre 1982	10,94	9,02	5,62	5,27
Décembre 1996	12,13	9,50	6,35	6,20

On notera dans ce tableau que la crue de février 1952 est une crue Pyrénéenne de la Garonne et que c'est le remous du fleuve au niveau du confluent qui a engendré une hauteur d'eau importante du Tarn à Moissac, alors que le niveau à Montauban était relativement peu élevé.

Si le désastre de 1930 fut véritablement une catastrophe historique - qui peut se reproduire - l'alerte de novembre 96 fut sérieuse (185 millions de francs de dégâts dont 171 à Montauban pour 606 particuliers, 70 commerces et artisanats, 26 bâtiments publics, 15 bâtiments agricoles), et les esprits en restent marqués puisque certaines familles des quartiers bas de Montauban (SAPIAC) ont préféré déménager, et la dévalorisation foncière du secteur s'est affirmée.

⇒ - Comme partout la vulnérabilité a beaucoup augmenté depuis 30 ans :

A Montauban

(26 000 habitants en 1921, le double environ en 1990).

Montauban, carrefour routier et ferroviaire, situé sur les axes reliant Toulouse à Paris (A 20) et à Bordeaux (A 62), est la deuxième ville de Midi-Pyrénées, derrière Toulouse. L'accroissement annuel moyen est de 0,9 % ; il a été fort dans les années 70, un ralentissement est depuis constaté.

* Emploi et économie

L'économie montalbanaise fonctionne autour de trois pôles :

- pôle agro-alimentaire, filière fruitière, laitière et animale ;
- pôle électronique, PME-PMI dont certaines travaillent en sous-traitance avec l'industrie aérospatiale et aéronautique toulousaine ;
- pôle multi-activités.

Le bassin d'emploi montalbanais est le deuxième en Midi-Pyrénées, 23 000 emplois en 1982, 27 000 en 1990 (+ 16 % -INSEE), avec un réseau dense de PME-PMI, l'activité n'échappe cependant pas à la crise.

Implantée initialement en centre ville, l'activité s'est développée dans la zone Nord, puis, depuis 1990, sur le parc d'activités d'Albasud.

Afin d'accueillir de nouvelles entreprises susceptibles de créer des emplois, la municipalité, en 1989, a décidé de créer un parc d'activités de 120 hectares : ALBASUD (ZAC de la Molle) à la sortie sud de Montauban. La municipalité a concédé l'aménagement de cette zone à la SEMAEM (contrat de concession du 03/11/89).

Par avenant du 28/11/96, ce contrat a été prorogé de 10 ans. Cet avenant prévoit le rachat des terrains invendus par la ville qui garantit également l'équilibre financier de l'opération vis-à-vis des tiers. La ville détient 80 % du capital de la SEMAEM. **Les difficultés de trésorerie et d'équilibre final de l'opération ont donc des conséquences directes sur le budget de la ville de Montauban, qui dépasse 500 MF** : l'ensemble de la zone est viabilisé. En fin d'opération, le montant de la participation à la charge de la ville, est de 8 122 946 Francs HT (bilan prévisionnel novembre 1997).

La zone d'Albasud est aujourd'hui remplie à 30 %. Sont implantées des PME-PMI, des activités commerciales.

Selon l'inventaire fourni par la SEMAEM, 23 entreprises pour 660 emplois occupent aujourd'hui la zone, dont un hypermarché, recevant en pointe de 5 à 6 000 personnes.

A noter que la Ville a un nouveau projet de zone d'activités au nord de la l'agglomération - hors d'eau - mais dont les acquisitions ne sont pas faites. Ce nouveau projet ne saurait être opérationnel avant deux ans, selon les autorités locales.

* Territoire exposé aux inondations (cf carte)

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Montauban exposé aux inondations, trois zones sont plus fortement concernées : la zone d'ALBASUD, en cours d'urbanisation, évoquée ci-dessus, les quartiers anciens de SAPIAC (XIX^e siècle) et de VILLEBOURBON (quartier de la gare, XVII - XIX^e siècle), fortement urbanisés comprenant de l'habitat, des équipements publics et privés, gare SNCF, gare routière, des activités commerciales, des PME-PMI.

Lors de l'aménagement de la RN 20 en autoroute A 20, la chaussée a été rehaussée afin de la maintenir hors d'eau lors de crue centennale, le vannage du ruisseau du Miroulet a été également réalisé (il fonctionne jusqu'à la crue centennale), ces travaux ont permis à la zone d'Albasud de ne pas être inondée lors de la crue de 1996. En cas de retour de la crue de 1930, on peut penser que la zone Albasud serait envahie plus tard mais plus vite (modèle à confirmer). La profondeur d'eau sur Albasud va de 0/2 m à 4/5 mètres, la durée de submersion de 2 à 4/5 jours (cuvette).

Depuis la crue de 1930, deux nouveaux ponts ont été réalisés en amont du pont vieux, le pont de Sapiac et le pont de la Molle. (Le pont de la Molle est composé de deux ouvrages, le premier construit lors de la réalisation de la déviation, le second lors du doublement de la chaussée, A 20).

Dans l'hypothèse de la crue de 1930 les plus grandes profondeurs d'eau (4/5 mètres) - et les plus grandes durées (4 jours et plus) - sont observées dans la partie nord d'Albasud (cuvette de pente sud-nord), butant sur le remblai de chemin de fer, et dans le quartier de SAPIAC (stade).

A Moissac

- La ville s'est développée en Rive Droite entre les Coteaux du Quercy et le Tarn ; de 7.000 habitants en 1921 elle est passée à 12.000 habitants environ en 1990.

* L'économie et l'emploi

L'économie repose essentiellement sur la filière fruitière (pommes, poires et chasselas doré...) et un tourisme à caractère culturel grâce à un patrimoine exceptionnel (l'église abbatiale Saint-Pierre et son cloître, haut lieu de l'art roman).

Grâce à la construction d'importants bâtiments de stockage, l'activité concernant les pommes et les poires fonctionne la majeure partie de l'année et assure un nombre d'emplois (320) relativement important (11 mois sur 12). A la demande de la profession, la ville de Moissac a

envisagé l'extension de la zone d'activité existante (environ 35 hectares). La création d'un "pôle fruitier" représentait un enjeu économique important pour la commune de Moissac, mais également pour le département du Tarn et Garonne et la Région.

Il faut préciser que les 2/3 de l'approvisionnement fruitier vient des coteaux, 1/3 de la plaine; ce qui justifie l'implantation des installations en rive gauche au pied des coteaux, pour alléger au maximum le transit de camions (plusieurs milliers/an) à travers l'unique pont Napoléon et la vieille ville. Soulignons l'importance des entreprises actuelles du secteur : ainsi la STANOR 40 emplois permanents, 120 en pointe) utilise un terrain de 8 hectares, avec un taux d'emprise au sol de 50 % de bâtiments de déchargement, conditionnement, stockage et expédition comprenant un parking de 4.000 m², un hall de 1.200 m² et 24 chambres froides à atmosphère contrôlée, chacune ; la valeur des bâtiments et stocks dépasse les 100 millions de francs (20.000 tonnes en stock, 50.000 tonnes traitées) (source D.D.A.F.)

* Territoire exposé aux inondations (cf. carte)

Si la rive gauche est rapidement inondée, l'essentiel des enjeux se trouve concentré en rive droite. On trouve d'est en ouest la zone de Borde Rouge, cœur des difficultés actuelles ; il s'agit d'un premier "polder" construit dans les années 1980 pour abriter un lotissement et une zone d'activités, construits, puis agrandis par déplacement de la première digue dite de Cadossang, et construction d'un nouveau périmètre protégé contre la crue centennale ; ce nouveau périmètre serait - dans une crue type 1930 - sous 1 à 2 mètres d'eau, localement plus ; c'est là qu'est projeté un nouveau lotissement (projet Duchayne) et un nouveau centre d'activités, notamment fruitier. Il faut noter que cette zone empiète sur le champ d'expansion des crues. Le budget de cette opération, communale, est présenté ici :

Zone d'activités de Borde Rouge

Etat prévisionnel des dépenses et des recettes : (document approuvé par le Conseil Municipal)

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition de terrains	4 700 000 F	Subventions obtenues	
Etudes diverses	500 000 F	Etat	3 500 000 F
Maîtrise d'oeuvre DDE (dont 98 000 F sous-traité à la SETI à la demande de la DDE)	244 000 F	Région	1 500 000 F
Travaux y compris RD de la zone	5 000 000 F	Département	1 500 000 F
SOUS-TOTAL HT	10 444 000 F	FC TVA	901 000 F
TOTAL TTC	11 512 384 F	Part communale	4 111 384 F
		TOTAL	11 512 384 F

⇒ La zone entre le chemin de fer en remblai et la vieille ville, urbanisée progressivement après 1930 et surtout 1950, après construction successive de digues, dont la digue de la Cartonnerie "protégeant" la zone du SARLAC (640 logements avec équipements scolaires et sportifs).

A noter dans ces zones un projet d'implantation de gendarmerie dans un lotissement existant et un projet d'extension de gymnase en annexe d'un collège dans la ville.

dans la Zone Rurale

On compte seize communes (cf. tableau en annexe) où la demande de P.C. est en moyenne de 5 par an et par commune. Ces territoires sont ou totalement ou partiellement inondés ; en 1930, certains villages ont été totalement détruits ; l'analyse de la vulnérabilité agricole n'a pas été faite ici (à voir avec la DDAF - Calamités agricoles)

2.4. - Une vraie culture du Risque diminue dans certaines limites les risques d'atteinte aux personnes

⇒ Rives et monuments sur le Tarn portent la marque des crues. L'échelle du Pont Vieux à Montauban ou celle du Pont Napoléon à Moissac sont des repères connus ; les rues portent les noms des sauveteurs et victimes (Quai Poult à Montauban, rue des Sauveteurs à Moissac), des évènements (rue de l'Inondation), des donateurs (rue du Maroc), des ouvrages (digues de la Cartonnerie, Cadossang,...), à Moissac.

⇒ Les livres présentant le chef-lieu ("Montauban vue du fleuve"...), les expositions (Hôtel de Ville été 97 à Montauban) entretiennent la mémoire de ces évènements ; - cette mémoire existe aussi à Moissac (cf. brochure ENA citée).

⇒ Les élus, dans leur propos, rappellent sans cesse leur connaissance de l'eau et de ses dangers, et s'ils ne comprennent pas un refus total d'autoriser le développement en zone inondable, ils approuvent l'Etat dans sa volonté de le réduire ; à l'appui de leurs déclarations, ils font valoir le sérieux de la prise en compte du risque par les villes : ils citent en particulier la commande de modèles hydrauliques actualisés et de programmes de travaux - mise en place d'un système municipal d'alerte de la population en relais du service d'annonce de crues de la DDE, dont ils soulignent la précision et l'efficacité, mise en oeuvre d'un plan de secours appuyé sur un corps de 60 pompiers professionnels à Montauban, dispositif qui a fait ses preuves lors de la crue de 1996....

⇒ Mais cette culture du Risque a ses limites, doit être vivifiée sans cesse, et ne remplace pas la prudence dans l'aménagement.

+ les élus disent eux-mêmes que la collectivité locale prend en compte la crue centennale ; au-delà "c'est l'Etat, le plan ORSEC. Ce n'est plus nous"... ; or précisément les zones d'activités en question sont protégées contre la crue centennale, mais pas contre la crue de 1930. C'est une reconnaissance claire de la réalité du risque !

+ les populations changent (migrants), ont moins de racines locales et donc de connaissance du milieu, de son histoire et des rappels permanents doivent être faits.

+ la "culture" paraît très "communale" et la dimension de "Bassin" peu présente : chacun se protège chez soi, sans trop se préoccuper ni de l'amont, ni de l'aval ; le PPR de Bassin ne doit pas être uniquement la juxtaposition de 3 PPR, mais comprendre des dispositions d'ensemble.

+ la connaissance doit être actualisée, car la topographie évolue, ainsi que les modes et types de constructions (actualiser études et méthodes de prévention).

III - Les questions posées - Les conditions d'élaboration du P.P.R.

3.1. - Les démarches de l'Administration - procédure et information

Le département du Tarn et Garonne, très sensibilisé au risque d'inondation avait élaboré P.S.S., P.E.R.I., R 111-3 et conduit des études hydrauliques sur le Tarn, l'Aveyron et la Garonne. En particulier Montauban (1989) et Moissac (1991) avaient fait l'objet d'un PERI approuvé. Après publication de la loi du 02/02/1995 et du décret d'application du 05/10/1995 encadrés par les deux circulaires des 24/1/94 et 24/4/96, la DDE a estimé que les documents existants ne pouvaient pas être transformés en l'état en P.P.R. La crue de référence des P.E.R. était la crue centennale, et l'Administration demandait la prise en compte de la crue historique.

La D.D.E. a alors proposé l'élaboration de 4 P.P.R. selon le calendrier suivant :

- PPR Aveyron (novembre 1997)
- PPR Garonne aval (1er semestre 1998)
- PPR Garonne amont (2ème semestre 1998)
- PPR Tarn (1er semestre 1999)

Le 19 décembre 1996, a été tenu une réunion d'information des élus (Association des Maires) sur la démarche PPR engagée puis une réunion de travail par secteur géographique les 28 et 29 mars 1997. Une plaquette "Maîtrise de l'urbanisation des zones inondables" a été publiée en mars 1997. En avril 1997, le Préfet a validé les principes proposés par la DDE. Une réunion a été tenue avec la DDAF en septembre 1997, puis avec le président de la Chambre d'Agriculture en octobre 1997.

La réflexion intercommunale est très faiblement développée, aucun schéma directeur n'a été étudié sur l'agglomération montalbanaise. Un POS a été approuvé le 17 janvier 1986, puis mis en révision le 19/10/1993, le nouveau POS a été arrêté le 27/07/97.

La DDE met en oeuvre la procédure d'application anticipée prévue par les lois du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995 (délimitation des zones, consultation des conseils municipaux, arrêté préfectoral). Dans l'intervalle, elle fait référence à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, en réponse aux consultations ADS, adressées par la ville. A notre connaissance, la procédure est en phase d'enquête sur le PPR Aveyron et non encore lancée sur le Tarn à la date de rédaction de ce rapport (Janvier 98).

Les tableaux joints en annexe retracent de façon "simplifiée" la chronologie comparative des crues, de l'historique, du cadre réglementaire - eau, risques, aménagement - et de son application à Montauban et Moissac ; l'examen de ces tableaux et des documents d'information et de porter à connaissance élaborés, diffusés et commentés par l'Administration, font apparaître :

1. - la volonté continue de l'Administration et des élus pour mener à bien la procédure difficile des décrets de 1993 (PER) et la qualité des documents élaborés sur les hypothèses de l'époque plus économiques que sécuritaires.

2. - l'effort continu et précis de l'Administration pour informer les communes réglementairement mais aussi par des rencontres de l'évolution des politiques. En particulier le document DDE cité de mars 1997, explicite sans ambiguïté les principes de prise en compte de la crue historique, de libre écoulement des eaux, de limitation des endiguements, d'inconstructibilité en zone inondable, modulable selon les échelles d'aléas à retenir, (H 1

mètre) et les types d'aménagement concerné (zones fortement urbanisées, opérations autorisées et déjà engagées...) ;

3. - que, malgré plusieurs signaux, l'opération d'extension des endiguements à Moissac n'aie pu être reconSIDérée en temps utile, et que l'Administration n'ait pas été en mesure de "porter à connaissance" de la municipalité de Montauban les contraintes nouvelles à prendre en compte dans la révision de son POS.

4. - sur un plan général, que les procédures PPR sont les premières qui prennent en compte l'inter-communalité de la rivière. C'est à souligner.

5. - que les rappels de la nature (crues de 82 et surtout 96) ne peuvent qu'inciter en permanence à la prudence tout le long du fleuve.

3.2. - Les difficultés et les contentieux

La mise en place par l'Etat d'une politique de prévention plus stricte est globalement comprise, avec toutefois des exceptions, allant à Montauban jusqu'au contentieux.

1. - à Moissac

la municipalité souhaite dans les quartiers anciens étendre un gymnase, envisagerait d'implanter une gendarmerie dans un quartier nouveau, et enfin et surtout admet mal que l'effort consenti par la municipalité, avec l'aide technique et financière de l'Etat pour l'équipement de la zone de Borde Rouge, soit remis brutalement et radicalement en cause ; la municipalité semble prête à réorienter la planification de son urbanisme à condition qu'une solution acceptable soit mise en oeuvre pour valoriser l'équipement de Borde Rouge. Pratiquement, une demande de C.U; concernant cette zone et déposée par le lotisseur partenaire (projet DUCHAYNE) doit être traitée. Logiquement, elle devrait recevoir une réponse négative, ce qui suppose simultanément l'affichage d'une solution d'ensemble.

2. - dans la zone rurale, l'association de maires des communes riveraines fait valoir que l'on ne peut bloquer totalement la vie des villages, implantés depuis des siècles ; et leur refuser toute possibilité d'extension. Même si certains ont beaucoup souffert en 1930, ils ont été reconstruits de manière à résister à l'eau (matériaux, architecture...). Les maires plaident donc pour une solution négociée.

3. - à Montauban, la situation est contentieuse ;

⇒ le 8 août 97 le préfet a déféré au TA plusieurs dossiers de CU, concernant notamment des habitations, l'extension d'un gymnase et l'implantation d'un atelier orthopédique ; ces demandes sont situées dans les quartiers anciens (habitation et gymnase) et les "banlieues" ouest (6 dossiers) et la zone d'Albasud (3 dossiers) ; les demandes de PC ont fait l'objet de demande de sursis à exécution, refusées par le TA pour manque de moyen sérieux le 2/10/97 ; le jugement au fond n'est pas intervenu. Une analyse juridique plus précise est proposée plus loin (cf IV). Il est clair que ces situations de blocage ne sont pas durablement gérables.

3.3. les études spécifiques des PERI et PPR

a) les études hydrologiques et hydrauliques

⇒ L'étude des zones inondables du bassin du Tarn

Cette étude est en cours et sera terminée à la fin du printemps 1998. Elle fournira des cartes au 1/25000 des zones inondables sur l'ensemble du bassin du Tarn. Elle est réalisée dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Midi-Pyrénées. La maîtrise d'oeuvre en est assurée par la

DIREN sur la base d'une méthodologie mise au point sur le bassin du Lot par l'Université de Toulouse. Cette méthodologie allie les études statistiques des crues et la géomorphologie. Les renseignements collectés pour l'établissement de cette cartographie pourront être utiles pour l'élaboration des P.P.R. des communes riveraines du Tarn entre Montauban et Moissac. Ils ne seront d'aucune utilité pour ces deux communes.

Il faut rappeler ici l'étude du Professeur LAMBERT ("le fond de l'eau") intéressante dans son volet géo-morphologique, contestée dans son approche des probabilités. Elle propose pour la crue de 1930 une période de retour de 250 ans à Montauban.

⇒ Les études du BCEOM pour la ville de Montauban

En 1984 le BCEOM a réalisé, pour le compte de la ville de Montauban et de la DDE, une étude de bonne qualité sur les crues de Montauban afin d'établir un programme de travaux de protection des zones inondables. Cette étude comprend :

- Une étude hydrologique des hauteurs d'eau et des débits sur différentes stations du Tarn qui conduit à donner les périodes de retour suivantes à trois crues historiques étudiées

	Crue de 1930	Crue de 1981	Crue de 1982
Albi	200 ans	3 ans	46 ans
Saint-Sulpice (aval de l'Agout)	1000 ans	8 ans	50 ans
Montauban	1000 ans (250 ans selon LAMBERT ?)	14 ans	50 ans
Sainte Livrade (aval de l'Aveyron)	500 ans	15 ans	10 ans
Moissac	300 ans	7 ans	3 ans

- Une étude hydraulique par modélisation mathématique par modèle à casiers permettant de déterminer, pour la crue décennale et pour la crue centennale les surfaces submergées, les hauteurs d'eau et les vitesses du courant. Cette modélisation a été calée sur les données collectées sur le terrain et dans les archives des crues de 1930, 1981 et 1982.

- La ville de Montauban a commandé au BCEOM une nouvelle étude qui a fait l'objet de la remise d'un rapport de première phase en décembre 1996.

Cette étude reprend les résultats de l'étude de 1984 concernant les crues du Tarn et la complète par une prise en compte des crues du Tescou. Elle détermine les ouvrages à réaliser dans trois hypothèses de crues : la crue de 1982 (cinquantennale), la crue centennale et la crue de 1930. Les zones qu'il est proposé de protéger sont :

- le quartier de Sapiac
- les quartiers de la Molle, Villebourbon et Labastiolle.

La solution d'une protection contre la crue de 1930 est écartée et divers scénarios de protection allant d'une protection d'une partie de la ville contre la crue décennale jusqu'à une protection totale contre la crue centennale sont étudiés et chiffrés. Le dernier scénario a un coût de l'ordre de 100 MF. L'impact de la protection du quartier de Sapiac jugée prioritaire se traduirait par une élévation des hauteurs d'eau de 10 cm au droit du village de Corbarieu et de 5 cm au droit de la commune de Villemade.

⇒ *Les études de SOGREAH pour la commune de Moissac*

SOGREAH a développé un modèle hydraulique à casiers sur la commune de Moissac à partir de 1982. Ce modèle a été affiné dans le cadre des études hydrauliques liées au PERI (1986) et à la déviation de Castelsarrasin et de Moissac (1991). Jusqu'en 1996, la zone urbaine en rive droite n'était pas couverte par le modèle. En revanche, en rive gauche, le modèle intégrait les casiers situés sur les communes de Castelsarrasin et de Saint-Nicolas, dans le lit majeur.

Le modèle a été complété de manière importante en 1996-1997 dans le cadre de l'étude sur les risques d'inondation à Moissac. L'objectif de cette étude était de cartographier de manière précise l'évolution de la zone inondée en fonction de la cote lue à l'échelle de crue de Moissac afin de préparer un Plan Communal de Secours Inondations.

Les dernières simulations réalisées par SOGREAH ont intégré la totalité de la rive droite du Tarn à l'aval du remblai de la voie ferrée, par la création de 13 casiers nouveaux couvrant toute la partie urbaine.

En outre SOGREAH a réalisé en 1996 une étude des crues du Bartac, destinée à déterminer les aménagements à réaliser pour protéger la ville de Moissac contre les crues de cet affluent du Tarn.

Les hypothèses retenues pour la fréquence des crues à Moissac sont cohérentes avec celles adoptées par le BCEOM. En particulier, SOGREAH retient pour la crue de 1930 une période de retour de 260 ans, alors que le BCEOM a adopté une période de retour de 300 ans, pour cette même ville.

Ces dernières études permettent d'évaluer l'efficacité des aménagements réalisés pour protéger la ville des inondations. Pour assurer un niveau homogène de protection des quartiers protégés par des digues, elles recommandent la surélévation de la digue de la cartonnerie ainsi que la prolongation de la digue de Borde Rouge le long du Bartac.

Ces études mettent également en évidence l'impact des embâcles au pont canal qui se traduisent par un relèvement du niveau de l'eau de 10 cm en amont.

b) - *Les études d'Aménagement et d'Urbanisme*

A Montauban, la réflexion intercommunale est très faiblement développée, aucun schéma directeur n'a été étudié sur l'agglomération montalbannaise. Un POS a été approuvé le 17.01.86, mis en révision le 19.10.93, le nouveau POS a été arrêté le 27.07.97.

Les études préalables à la création de la zone d'ALBASUD (études socio-économiques, études de marché) ne nous ont pas été communiquées. Le développement de la zone d'activités nord puis celle d'ALBASUD a permis de répondre à l'objectif de la municipalité, d'accueillir de nouvelles entreprises donc de créer des emplois, mais ces deux zones ont également accueilli des entreprises montalbanaises qui ont quitté le centre ville à la recherche d'installations plus modernes. Le centre ville et tout spécialement la place nationale, sont à réhabiliter et à réanimer. Le patrimoine est de grande qualité mais en situation d'abandon critique, une opération d'urbanisme serait nécessaire, mais ceci n'est pas l'objet de ce rapport.

A Moissac, le SDAU de Castelsarrasin-Moissac a été élaboré et approuvé le 17 octobre 1983. Le POS de Moissac a été approuvé le 25 juin 1986 puis révisé le 10 mai 1997. Compte tenu des contraintes physiques évoquées ci-dessus et en l'absence d'entente intercommunale, difficile à mettre en oeuvre semble-t-il, la municipalité a retenu la solution d'étendre la zone d'activité

existante de Borde-Rouge. Le SIVU, maître d'ouvrage de la révision du SDAU a été créé le 10 décembre 1996, mais depuis cette date ne s'est jamais réuni.

La digue existante a été démolie, une nouvelle digue de Borde Rouge construite à la cote 73,13 NGF pour protéger de la crue centennale.

La Direction départementale de l'équipement a assuré la mission de maîtrise d'oeuvre, étude et direction des travaux nécessaires à la réalisation de la digue (arrêté du 14/09/95 modifié 15/01/96). Une mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'aménagement de la zone a été autorisée le 11/10/96.

c) Les Etudes de vulnérabilité

- la seule étude dont nous ayons connaissance concerne les PERI de Montauban de 1989, qui donne une évaluation des dommages potentiels en cas de crue centennale ; la crue de 1996 a montré la pertinence des ordres de grandeur qu'elle donne.

- il est vivement souhaitable qu'une telle étude soit conduite dans le cadre du PPR du Tarn, en utilisant les expériences et méthodes récentes (par ex : études IRBBS, TORTEROTOT...) et en incluant la zone agricole et rurale, qui en 1930 avait connu une véritable dévastation de l'outil de production.

IV - Les questions posées : les conséquences économiques et sociales

La situation actuelle de blocage présente de lourds inconvénients.

4.1. - Sur le plan de la crédibilité de l'Etat et des Collectivités

Les évolutions de la "doctrine", de façon un peu chaotique, mettent en jeu :

- la crédibilité de l'Etat, qui a successivement accompagné (ALBASUD), voire soutenu (BORDE ROUGE), en tous cas autorisé des opérations lourdes, pour les freiner ensuite, voire les bloquer. Il faut néanmoins souligner que les efforts d'information continus (cf III) et la compétence reconnue des services (SAC) tempèrent cette appréciation.

- la crédibilité des collectivités qui ont lancé des opérations lourdes d'aménagement, "image" économique de leur ville, attirant industriels et commerces, et sont conduites ensuite à les mettre en garde sur les risques encourus par leur implantation sur ces zones. Il peut en résulter une "image négative" pour ces zones.

4.2. - Sur le plan économique et financier

- Certes les engagements en cours sont importants ; par exemple à Montauban où la SEMAEM a engagé une centaine de millions sur ALBASUD, de fait garantis par la ville ; plus de 600 emplois sont déjà sur la zone - qui n'est remplie qu'au 1/3 de sa capacité d'accueil ; à terme ce sont donc de l'ordre de 1.500 à 2.000 emplois qui sont en jeu.

Ces chiffres doivent être rapprochés des dommages potentiels en cas de crue type 1930.

A cet égard, pour le compte de l'IRBBS, le cabinet LEDOUX a dépouillé les dossiers d'indemnisation des dommages inondables établis ces dernières années en Région Ile-de-France. L'étude donne des ratios de dommages aux activités économiques en prenant en compte :

- ⇒ la hauteur et la durée de submersion
- ⇒ le délai d'intervention des équipes d'assèchement et de remise en état
- ⇒ la vulnérabilité de l'activité estimée par :
 - le montant du matériel investi par salarié
 - le montant du stock de marchandises par salarié
 - la durée d'arrêt de l'activité (salaires à régler) et la perte d'exploitation par salarié.

Ces ratios, établis pour des crues moyennes et lentes, sont probablement des "moyennes inférieures".

Appliqués à ALBASUD, par type d'entreprises, ils indiquent, pour la crue type 1930

- que le dommage serait actuellement de l'ordre de 400 MF et dépasserait à terme le milliard, si toute la zone était construite sans précaution.
- que les entreprises à fort capital investi, à forts stocks (industrie de pointe) - , ou fort chiffre d'affaires par salarié (grande surface) concentrent l'essentiel de la vulnérabilité, bien davantage que les industries de main-d'oeuvre (c'est une évidence, mais les ratios donnent des ordres de grandeur...). Ceci est d'autant plus vrai si aucune précaution n'est prise pour mettre hors d'eau les réseaux, les machines, les matériels électroniques, les stocks, comme c'est le cas actuellement à Montauban et à Moissac.

Il est certain qu'une négociation avec les assureurs sur la base d'une connaissance objective de l'aléa et de la vulnérabilité ne pourrait qu'être réductrice de dommage, en obligeant chacun à évaluer le risque.

4.3. - Sur le plan juridique

nb : ce texte a été concerté avec les juristes du Ministère chargé de l'Environnement

La difficulté à gérer résulte de la transition nécessaire d'une politique large, vers une politique plus restrictive de prévention ; les collectivités et l'Etat ont franchi avec succès une première étape dans les années 80/90 lorsqu'il a fallu passer du P.S.S. sans contrainte précise, au P.E.R.I. encadrant strictement le risque centennal. Le passage du P.E.R.I. au P.R.R s'avère plus délicate.

a) Rappel de la situation au 1er.12.97 (voir aussi 3.2)

- en juin 1997, après une période de sensibilisation (édition du D.D.R.M., circulaire aux Maires, réunion de concertation), un arrêté préfectoral (9.06.97) "met à l'étude un PPR" intercommunal de MONTAUBAN à MOISSAC, confirme la validité du P.E.R.I. actuel (aléa centennal) pendant la période d'étude (1986 sur Montauban, 1991 sur Moissac). Conformément à la circulaire du 24/1/94, l'aléa de référence des PPR à l'étude est l'aléa historique, soit la crue de 1930.)

- en septembre 1997, la DDE par application du R 111-2 (risques pour la sécurité publique) donne un avis défavorable à une quinzaine de PC et CU déposés auprès de la municipalité de MONTAUBAN et concernant des constructions dans les zones d'activités (Alba sud) ou dans des vieux quartiers ; le P.E.R.I. en vigueur précise seulement que dans les zones concernées, l'Administration statue au coup par coup ; le Maire passe outre, accorde les autorisations ou certificats demandés ; le Préfet défère au Tribunal Administratif 7 CU et 2 PC ; le T.A. déboute l'Administration du sursis à exécution "pour manque de moyens sérieux".

- Dans son mémoire, l'Administration fait valoir les nouvelles directives gouvernementales (circulaires de 94 et 96) qui recommandent la prise en compte de la crue historique, et la légitimité d'utiliser le R 111-2, dans le cadre du P.E.R.I..

La Municipalité, quant à elle, fait valoir précisément la validité du P.E.R.I., qui ne formule aucune contrainte dans les zones concernées par la crue de 1930 sans l'être par la centennale, la non manifestation de l'Administration lors de la mise en révision du P.O.S. (juillet 97), le préjudice subi (développement d'Albasud et vie des quartiers), la compétence des services municipaux, en cas de crise, encore mise en évidence lors de la crue de novembre 96 -, enfin l'excès de pouvoir du Préfet qui sans concertation change la fréquence de l'évènement de référence. A ce jour, le jugement au fond n'est pas intervenu.

b) le contexte général de "juridiction", de "recherche systématique de responsabilité", explique pour une part cette situation de difficulté entre administration de l'Etat et collectivités :> la loi du 2/2/95 confie explicitement au Préfet l'appréciation du risque (c'est-à-dire du couple aléa/vulnérabilité), et la jurisprudence récente est de plus en plus restrictive, s'agissant d'admettre la force majeure en matière d'inondation. (cf. le Grand Bornand), même pour des fréquences rares ; le "risque pénal" présent dans les têtes, s'ajoute au "risque naturel" pour générer ces situations d'extrême prudence, voire de "jeu de sûreté" de la responsabilité. Personne qu'il soit, élu, ingénieur ou administrateur, ne souhaite être mise en cause en cas d'accident. De plus le système d'assurances actuel (CAT NAT) reporte le poids final de l'indemnisation sur l'Etat et de fait déresponsabilise les usagers du sol, pourtant cause eux-mêmes de leur vulnérabilité (cf. rapport BOURRELLIER). L'ensemble du dispositif fait donc porter la responsabilité d'abord sur l'Etat, puis sur les collectivités, enfin sur le particulier, ce qui est paradoxal en système décentralisé et engendre ces situations juridiquement instables et préjudiciables à tous.

c) les questions juridiques posées par la situation actuelle sont en particulier les suivantes : (ce qui suit a été concerté avec les juristes du Ministère chargé de l'Environnement).

1. - Comment sont réparties les responsabilités administratives ?

Ce que le juge prend en compte, c'est la connaissance du risque au moment de la décision d'aménagement et de construction (P.A.Z. ou P.C.).

Ainsi le Préfet commet une faute en s'abstenant de mettre en œuvre la procédure de délimitation des zones exposées aux risques d'inondation.

Mais le Maire commet une faute distincte en délivrant le permis en toute connaissance de cause. Il appartient au Préfet de délimiter la zone de risques et d'indiquer les conditions à respecter pour les constructions susceptibles d'y être implantées. Il appartient au Maire de les prendre en compte dans le P.O.S., dans les plans d'aménagement de Z.A.C., C.U. ou P.C.

Mais même en l'absence de zone délimitée, le Maire est tenu de prendre en compte le risque ; la mémoire collective, la presse, les livres, la toponymie, les études et modèles hydrologiques et hydrauliques concourent à établir ce risque. En cas de litige il y a donc, dans la généralité des cas, responsabilité distinguée, mais de fait partagée : pour le Préfet d'établir le risque avant ou au moment de l'acte attaqué ; et de prouver que le Maire ne pouvait l'ignorer - et pour le Maire signataire de l'acte, de prendre en compte le risque.

2. - L'Etat est-il fondé à décider unilatéralement du choix de l'évènement de référence ?

Deux circulaires (24/1/94 et 16/4/96) publiées au J.O., indiquent que doit être retenu pour les P.P.R., de la crue "historique" ou de la crue "centennale", l'évènement le plus défavorable. Certes ces documents s'imposent à l'Administration et non aux tiers ; comme tels, la jurisprudence des T.A. ne les retient pas, mais la jurisprudence pénale s'y réfère pour retenir la responsabilité.

Le passage du "centennal" à l'"historique" plusieurs fois centennal légitime dans le droit actuel, serait facilité par :

- une argumentation serrée : le risque est réel - en 1996 une crue rare, sans être très rare, (période de retour 80 ans à Montauban) fait plus de 180 millions de dégâts ; l'évènement de 1930, de fréquence de 200 à 300 ans à Moissac, est véritablement catastrophique (25 morts à Montauban, 120 à Moissac, zones inondées plusieurs jours ; le principe de précaution veut que l'on prenne cet évènement en compte, d'autant qu'il créerait plus de un milliard de dégâts, dans la seule zone d'Albasud si le projet d'aménagement actuel était mené à son terme).
- une meilleure continuité de la procédure : plutôt que de prescrire le PPR, en maintenant le PERI et en appliquant le R 111-2 dans l'intervalle, n'aurait-il pas été préférable que l'arrêté préfectoral constate que le PERI vaut PPR (loi de 95), et que les conditions ayant changé (événements récents, projets nouveaux), le PPR est mis en révision, ce qui rend l'évolution de doctrine plus lisible et l'application du R 111-2 moins abrupte.
- une application au cas par cas et très adaptée pour les opérations déjà lancées, prenant en compte en particulier le résultat d'études locales ; à cet égard, la circulaire du 24/01/94 autorise la prise en compte des "aménagements autorisés...non achevés en examinant s'il est possible de les insérer pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires, et en veillant à ce que ceux-ci soient exactement informés du niveau de risques".

3. - Les communes sont-elles fondées à demander une indemnisation du fait du changement de politique de l'Etat ?

La règle générale est la non indemnisation des dommages initiés par la loi sauf si celle-ci l'a expressément prévu.

Or la loi du 2/2/95, en son article 10, est extrêmement restrictive, puisqu'elle n'autorise l'Etat à exproprier que pour des situations de risques, présentant un caractère d'urgence et concernant avalanches, crues torrentielles, mouvements de terrain. Ce n'est pas le cas ici (nb : le fonds de prévention préconisé par le rapport BOURREAUER permettrait de gérer moins brutalement ces situations de transition).

De plus P.E.R.I., P.P.R.... sont des servitudes d'utilité publique et comme telles, non indemnifiables ; enfin, comme indiqué en 1. et 2., les Maires ne peuvent en l'espèce ignorer le risque, et doivent donc l'intégrer en tant que responsables de la sécurité et en tenir compte.

La seule possibilité d'indemnisation - très limitée quant au montant - pourrait consister en indemnisations de particuliers ayant engagé légalement des opérations "devenues par suite illégales" du fait de changement des circonstances de droit.

De plus il s'agit ici d'un changement de pratique administrative plutôt que d'un changement de législation.

4. - Les interdictions de l'Etat peuvent-elles être modulées et distinguer ERP, logements, activités.

Le problème est celui de la destination de la construction et du droit de construire. Au regard du droit de l'urbanisme et de la construction, la réponse est négative. Au regard du droit de l'environnement (sécurité de biens et personnes) la réponse est clairement affirmative. Le bon sens commande qu'un établissement recevant 5.000 à 6.000 personnes soit soumis à des conditions plus strictes qu'un établissement recevant quelques personnes ; de même un établissement non ouvert au public, employant du personnel permanent et instruit du risque devrait pouvoir être traité plus favorablement. D'ailleurs, les catégories d'E.R.P. constituent des catégories juridiques. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de l'Etat est la non-augmentation voire la réduction de la vulnérabilité en zone inondable (et donc des personnes et des biens), et le libre écoulement des eaux. Pour les seules zones d'Albasud et de Borde Rouge, où l'aménagement est déjà engagé, le règlement du futur P.P.R. pourrait au minimum indiquer que les demandes d'autorisation seraient examinées selon la nature des projets ; des principes d'application de cette clause sont proposées au V.3. Il est clair qu'ailleurs devra s'appliquer la règle générale selon le niveau d'aléa.

5. - Une autorisation de construire faisant référence à un système de surveillance d'alerte et de secours est-elle légale ?

La réponse était jusqu'à une date récente clairement négative ; la première est de nature immobilière, le second concerne la gestion de l'évènement et des sites. Le PC peut exiger la mise en place d'ouvrages et de dispositifs de protection, mais ne peut mêler "occupation du sol" et "gestion de sites". Il faut toutefois noter une évolution récente de la jurisprudence : ainsi le TA d'Orléans (Préfet d'Indre et Loire contre la Commune de Noisay) considère que "vu le caractère progressif de la montée des eaux et les moyens d'annonce et d'alerte des crues mis en place par l'Etat sur le bassin de la Loire...il n'est pas établi que la construction litigieuse (une maison) fasse courir à ses habitants un risque grave de nature à justifier un refus de P.C." ; le Préfet concerné a interjeté appel ; notons cependant que les délais d'annonce sur la Loire se comptent en jours, et sur le Tarn en heures.

Dans ces conditions, s'il est clair que dispositif d'alerte et plan de secours, collectif et particulier, sont absolument nécessaires, ils ne sauraient en l'espèce être suffisants pour autoriser une construction.

c) Conclusions

Ces considérations conduisent dans les recommandations qui suivent à adopter une attitude :

- qui affiche la nécessité de réorienter l'aménagement dans le sens d'une plus grande précaution (recherche d'autres zones, développement de la culture de risques)
- qui prenne en compte les coups partis en traitant les opérations au cas par cas, pour accompagner le virage sans blocage, au prix de l'acceptation d'un risque partagé, ou en tous cas explicite, minimisant le plus possible la vulnérabilité.
- qui souligne la nécessité de modifier les systèmes de décision, pour un effectif partage de la responsabilité entre usagers, état, collectivités, au prix si nécessaire d'une modification

législative ; à cet égard les suggestions du rapport de l'instance d'évaluation et le test des procédures de débat public seraient utilement mis en oeuvre.

V - Recommandations

Au terme de cette analyse, quatre types de recommandations sont faites, portant tour à tour sur l'ensemble du PPR, sur Montauban, sur la zone rurale et sur Moissac.

5.1.- Lignes directrices pour l'ensemble du PPR du TARN

a) **le durcissement des objectifs de l'Etat est fondé**, la rivière a tué et dévasté, l'Etat est dans son rôle en invitant les collectivités à évaluer les conséquences de l'évènement historique : à **réorienter leur planification**, pour placer hors d'eau autant que faire se peut leur futur développement, de façon à la fois à :

- assurer la sécurité des personnes, et ne pas augmenter la population-résidente dans les zones inondables
- réduire la vulnérabilité des biens
- assurer le libre écoulement des eaux, en préservant les zones d'expansion, et en limitant voire réduisant les endiguements, qui ne visent pas à protéger des aménagements existants.

C'est dans ce cadre seulement et à titre dérogatoire que pourront être achevées les **opérations d'aménagement déjà autorisées** (ALBASUD et BORDE ROUGE), et prises en compte la nécessaire poursuite de la **vie des quartiers et bourgs actuels**, en s'affranchissant le cas échéant, avec prudence et pour ces seules opérations, des classes d'aléas préconisées ($H \leq 1$ mètre, hauteur de "bon sens"), dans les conditions prévues par la circulaire du 24 janvier 1994 qui permet cet ajustement

b) **l'actualisation des connaissances doit être poursuivie**

* s'agissant de l'aléa, les modèles existants doivent être utilisés en détail pour établir précisément le scénario de la crue de 1930 et étudier la résistance des ouvrages (hauteurs et vitesses) à ces conditions hydrauliques.

* s'agissant de la **vulnérabilité** ; les études pourraient être développées, et étendues à la zone rurale et aux enjeux agricoles.

* s'agissant de la **surveillance et de l'alerte** ; il faut poursuivre l'actualisation des plans de secours ; et prévoir des consignes de gestion des ouvrages au-delà de la centennale. Les moyens de surveillance et d'alerte seront maintenus ou renforcés (SAC, transmissions des services de l'Etat aux collectivités, des collectivités aux usagers) ; les retours d'expériences explicités, des exercices de sécurité civile mis en oeuvre, et les agents économiques, relais d'opinion et particuliers informés, de façon à entretenir la nécessaire culture des risques.

c) **la solidarité de Bassin** sera développée : le rapport a souligné les inconvénients graves dûs au manque d'intercommunalité : l'Etat ne pourra pas à l'avenir accepter des implantations

dangereuses sur une commune, faute d'accord avec une voisine "hors d'eau" ; la route est longue et les moyens multiples (information, éducation, mais aussi SAGE , SDAU...).

Cette solidarité se manifestera aussi par un entretien continu de la rivière (cf. VNF à Moissac) et la vérification que les nouveaux ouvrages de protection n'aggravent pas la situation antérieure.

5.2. - Recommandations pour l'agglomération de Montauban

a) pour la zone Albasud

* **mettre hors d'eau** les réseaux existants au fur et à mesure des opportunités, pour garantir la continuité des dessertes et réduire la vulnérabilité ; saisir à cette fin toutes les opportunités (modernisation ...). Ne sont pas reprises ici les recommandations classiques concernant la sécurité des bâtiments (niveaux des planchers et matériels, matériaux, puits d'assèchement, connexion au dispositif d'alerte ...) qui s'imposent d'elle-même. Elle sont à réaliser progressivement :

* **dans la zone inondable (crue de 1930), limiter le coefficient d'emprise au sol à 20/25 %** par unité foncière, et implanter les nouveaux bâtiments de façon à ne pas offrir à l'écoulement un front supérieur à 20/25 mètres,

* ne pas autoriser les logements et établissements recevant du public, sauf ceux de 5^e catégorie.

* utiliser l'exposition différenciée de la zone aux risques (de 0 à 5 mètres d'eau, de quelques heures à 1 semaine de submersion), pour implanter les activités les plus vulnérables dans la zone la moins exposée, voire hors d'eau (au sud) ; le règlement du PPR pourrait indiquer à cet égard que les demandes et autorisations seront examinées en fonction de la nature des projets.

Bien informer les demandeurs de la nature du risque (y compris dans les CU et PC) en les invitant à prendre l'avis de leur assurance. Encourager les occupations sans installation lourde (sports, espaces verts) -

b) pour les vieux quartiers, la ligne générale est de ne pas augmenter la densité de population exposée, même - et surtout - après la mise en place d'une protection centennale submersible, tout en permettant la vie des quartiers.

* A ce sujet seraient autorisées la rénovation ou l'extension de bâtiments publics existants dans la mesure où ils sont d'intérêt de proximité - (exemple : gymnase, ancien marché) et ne conduisent pas à augmenter la fréquentation hors quartier.

* Seraient autorisées la rénovation ou l'extension limitée des habitations existantes, mais l'on s'efforcerait de maintenir les espaces actuellement libres, quitte à procéder par démolition - reconstruction groupée, la ligne générale étant de ne pas augmenter l'emprise bâtie au sol ni de faire des obstacles à l'écoulement. Ces dispositions seraient strictement appliquées dans les zones d'aléa H ≥ 1 mètre.

5.3. - Recommandations pour les communes rurales, riveraines du Tarn

Le développement de ces communes doit rester modeste ; il est donc recommandé de :

a) délimiter un périmètre du territoire actuellement urbanisé,

b) à l'intérieur de ce périmètre, autoriser les constructions nouvelles, selon la nature des projets (habitation, équipement ou activité artisanale) en imposant des règles adaptées.

c) interdire toute extension de l'urbanisation et toute opération groupée.

5.4. - Recommandations pour l'agglomération de Moissac

a) La stratégie générale de protection et d'aménagement de l'agglomération ne doit être arrêtée qu'après

* comparaison de divers scénarios hydrauliques :

étancher le remblai de chemin de fer et barrer l'accès rive droite entre ce pont et le pont canal peut s'avérer très dangereux en recréant les conditions de la vague mortelle de 1930 ; aussi doit être étudiée un scénario "alternatif" jouant au contraire la "transparence" des obstacles et la non mise en charge du remblai (décharges...)

* Cette recommandation s'applique aussi à la digue de Borde Rouge qui n'est pas submersible en l'état actuel et doit être mise en état de résister à une crue type 1930 (remplissage, vidange) Le cas de la digue de la Cartonnerie sera aussi examiné..

b) pour la zone de Borde Rouge

* Les réorientations générales nécessaires des aménagements, voire l'arrêt de projets déjà engagés (lotissement), justifient que l'Etat prenne en charge largement le coût des nouvelles études d'urbanisme nécessaires. Une démarche pourrait être faite en ce sens auprès de la DAFU. Il doit aussi faire le nécessaire pour le nettoyage du lit (25.000 m³ à déblayer au pont canal), avec VNF, établissement public sous sa tutelle.

* - la construction de lotissement (projet Duchayne) ne peut être autorisée. Un accord amiable est à rechercher entre lotisseur et mairie, au prix si nécessaire d'une indemnisation des frais réellement et légalement engagés (études, acquisition de terrains, participation versée à la construction de la digue éventuellement..) ;

* - le développement des activités industrielles sera autorisée dans la zone dans les mêmes conditions qu'à ALBASUD en évitant en particulier les activités les plus vulnérables, en notant toutefois que l'activité liée au "pôle fruitier" est certes vulnérable (fort capital/salarié) mais en l'état actuel des infrastructures ne peut être raisonnablement implantée qu'en rive droite. On sera donc particulièrement attentif aux conditions constructives et de stockage, d'information et de surveillance/alerte.

* de plus, il faudra respecter le taux d'emprise au sol maximum de 20 à 25 % par emprise foncière et les précautions constructives habituelles (cf Zone Albasud).

*

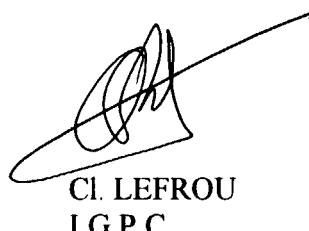
* * *

VI - Conclusion

- La prise en compte progressive du risque inondation dans la planification du territoire tarn et garonnais, avec des exigences sécuritaires de plus en plus strictes, semble conduire, au moins localement, à des incohérences puis à des jeux juridiques destabilisateurs.
- Malgré la réelle culture du risque locale, ces difficultés viennent pour une part du phasage imparfait entre les procédures de prévention des risques et les procédures d'aménagement ; ce phasage aurait pu être meilleur.
- Il n'en reste pas moins que le mode actuel de décision publique doit être mis en cause : le risque naturel met en jeu de nombreux acteurs, au premier rang desquels le propriétaire du sol, l'usager, l'assureur, qui n'apparaissent pas ou tardivement dans les décisions de zonage de prévention. Un tel dispositif est déresponsabilisant pour la société et fait porter à l'Etat une responsabilité qui devrait être d'autant mieux répartie qu'il n'a pas la possibilité actuellement de l'assumer totalement. Les propositions du rapport de l'Instance d'évaluation des politiques publiques de prévention des risques naturels préconisent un système participatif ; l'exemple traité ici plaide une fois de plus pour sa prise en compte.



PH. HUET
I.G.G.R.E.P.



CL. LEFROU
I.G.P.C.



J. QUEDVILLE -
I.G.C.

ANNEXES

Pièces écrites

- 1 - Lettre de mission
- 2 - Calendrier de la mission - Personnes rencontrées
- 3 - Chronologie des évènements et des réglementations à Montauban et à Moissac
- 4 - Tableau des entreprises et emplois ALBASUD
- 5 - Tableau des communes rurales
- 6 - Tableau des actes déférés

Pièces graphiques

- A - Cartographie des Zones inondables
- B - Plan ALBASUD MONTAUBAN
- C - Modèle BCEOM MONTAUBAN
- D - Photoplan MOISSAC
- E - Modèle SOGREAH MOISSAC

Ministère de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

Le Directeur du Cabinet

Paris, le 14 OCT. 1997
Annexe 1

12
21 OCT. 1997

SG

Le directeur de cabinet

Dm

à

Pierre MAYET

Monsieur le coordonnateur
de la MISE
s/c M. le vice président du conseil
général des ponts et chaussées

OBJET : Mise au point du plan de prévention des risques de Montauban

EGI 97.DOC

Dans le département du Tarn-et-Garonne un plan de prévention des risques naturels (PPR) d'inondation a été prescrit en juin 1996, et devrait être approuvé au cours du premier semestre 1998.

En ce qui concerne le bassin de risque de Montauban et Moissac, les études préalables ont été menées sur la base de la plus grande crue connue, crue historique du Tarn de 1930, dont la période de retour serait plus que centennale. Or ce secteur est déjà couvert par des plans d'exposition aux risques (PER), qui sont parmi les premiers réalisés, et qui sont basés sur une crue calculée comme centennale dont la cote est inférieure de 1,5 m à celle de 1930. Ceci conduit à étendre dans le projet de PPR les zones considérées comme inondables et à y renforcer les prescriptions, en remettant en cause plusieurs projets dont la zone d'activité Albasud de Montauban.

Cette dernière a été protégée de la crue centennale par une digue, et n'est pas considérée comme inondable au regard de l'actuel PER. Mais elle a été inondée en 1930 et une crue de même intensité y entraînerait, malgré les digues, des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

Par note du 21 août 1997, M. le préfet du Tarn-et-Garonne m'a fait part des difficultés entraînées par cette remise en cause de projets antérieurs.

....

Afin de répondre à ses interrogations sur la validité de la démarche et à celles des élus locaux sur les conséquences du PPR, nous vous demandons de mettre en place une mission qui devrait :

1. examiner les conditions dans lesquelles le projet de PPR du secteur de Montauban-Moissac a été étudié, notamment au regard des instructions données par les circulaires interministérielles des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations qui constituent les règles de base à appliquer en la matière ;
2. analyser les implications de la mise en place du PPR sur les projets de développement déjà engagés par les collectivités, et en particulier sur la zone Albasud.
3. formuler des recommandations sur les prescriptions à inscrire dans le PPR pour ces projets, en fonction en particulier des conditions dans lesquelles la sécurité de personnes peut être assurée, à partir de la mise en place d'un système d'alerte.

Vous voudrez bien me faire parvenir vos premières conclusions dans le délai d'un mois.



Jacques MAIRE



CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Annexe 1

Le Vice-Président

La Défense, le 29 oct. 1997

Affaire n° 97-204

**NOTE à l'attention de
Monsieur Jacques MAIRE**

**Directeur du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement**

Par note du 14 octobre 1997, vous avez demandé au conseil général des ponts et chaussées de diligenter **une mission d'inspection relative à la mise au point du plan de prévention des risques de Montauban.**

Je vous informe que j'ai désigné à cet effet, M. Philippe HUET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, M. Claude LEFROU, ingénieur général des ponts et chaussées et M. Jacques QUEDEVILLE, inspecteur général de la construction.

Pour le Vice-Président empêché,
et par délégation
le Secrétaire Général

Hubert ROUX

**Localisation des bureaux : Tour Pascal B - Paris La Défense - Métro et RER : La Grande Arche.
Adresse Postale : 92055 LA DEFENSE CEDEX - Téléphone standard : 01 40 81 21 22 - Telex 610 835 F**

Le conseil général des ponts et chaussées est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement, de transports, de génie civil et de bâtiment pour les questions qu'ont à traiter les services relevant des ministres chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer. Il assure l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement.



CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

VIE SECTION-SECRETARIAT GENERAL

Le Président

Affaire n° 97-204

La Défense, le 29 OCT. 1997

**N O T E à l'attention de
Monsieur Philippe HUET**

Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts
Monsieur Claude LEFROU
Ingénieur général des ponts et chaussées
Monsieur Jacques QUEDEVILLE
Inspecteur général de la construction

Par note du 14 octobre 1997, le directeur du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé au conseil général des ponts et chaussées de diligenter une mission d'inspection relative à la mise au point du plan de prévention des risques de Montauban.

Je vous confie cette mission qui est enregistrée sous le n° 97-204 dans le système de gestion des affaires du CGPC.

Votre attention est appelée sur le désir du directeur du cabinet, de recevoir vos premières conclusions dans un délai d'un mois.

Conformément à la procédure en vigueur, je vous demande d'adresser votre rapport de fin de mission au coordonnateur de la MISE et de m'en faire parvenir simultanément un exemplaire, aux fins de transmission au directeur du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par le vice-président du CGPC.

Hubert ROUX

copie : le coordonnateur de la MISE
le coordonnateur de la MIGT n° 7

Localisation des bureaux : Tour Pascal B - Paris La Défense - Métro et RER : La Grande Arche.
Adresse Postale : 92055 LA DEFENSE CEDEX - Téléphone standard : 01 40 81 21 22 - Téléx 610 835 F

Le conseil général des ponts et chaussées est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement, de transports, de génie civil et de bâtiment pour les questions qu'ont à traiter les services relevant des ministres chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer. Il assure l'Inspection générale de l'équipement et de l'environnement.

Annexe 2

Calendrier de la mission

- 28 novembre :

- Réunion à la Préfecture du Tarn et Garonne avec les Services
- Visite de la zone Albasud
- Déjeuner avec M. le Préfet
- Entretien avec M. le Député Maire de Montauban
- Réunion à l'Hotel de Ville de Montauban (élus, Services de la Ville, Administration)

- 1er décembre :

- Réunion à l'Hotel de Ville de Moissac avec M. le Député Maire de Moissac
- Visite de la Zone de Borde Rouge
- Déjeuner avec M. le Député Maire de Moissac et ses collaborateurs
- Entretien avec M. le Président du Conseil Général
- Entretien avec M. le Préfet
- Rencontre avec l'Association des Maires des Communes riveraines

Personnes rencontrées

dans le Tarn et Garonne

- M. le Préfet du Tarn et Garonne
- M. le Secrétaire Général du Tarn et Garonne
- M. GROS, Directeur à la Préfecture
- M. le Président du Conseil Général du Tarn et Garonne
- M. le Député Maire de Montauban
- M. le Député Maire de Moissac
- L'Association des Communes Riveraines
- M. le DDE et ses collaborateurs
- MM. les représentants de la DDAF, DSC, la DIREN.
- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Montauban et ses collaborateurs.
- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Moissac et ses collaborateurs.
- M. le Directeur de la SEMAEM et ses collaborateurs

à Paris

- M. le Directeur de la D.A.F.U.
- MM. les sous-Directeurs de la S.D.P.R.M. et de la Gestion des Eaux
- MM. les Conseillers Juridiques de la D.G.A.D., D.E., D.P.P.R., D.A.F.U.

Annexe 3

MOISSAC

Chronologie comparative et simplifiée des évènements historiques,
et des procédures nationales et locales...

<u>Lois et circulaires pour les politiques de l'eau et des risques naturels</u>	<u>Evènements historiques</u>	<u>Décisions régionale, départementale, et de planification et d'Aménagement</u>
- Décret sur les PSS du <u>20.10.1937</u>	3-4 mars 1930 Crue du Tarn et de l'Aveyron (la plus forte)	
- R 111.2 (aménagement ponctuel, sécurité publique)	1937	Décret aprouvant 24.04.47
- Définition de la procédure R 111-3 (Périmètre- Refus de PC)	1940 1947 1950 1960 1962	Le PSS vallée du Tarn <u>7.06.60</u> Décret fixant les dispositions techniques du P.S.S.
- Loi "CAT NAT") du <u>13.07.1982</u> L'Etat s'engage à annoncer le risque. Les dommages sont pris en charge par les assurances Création des PER	1982 Crue du Tarn novembre 1982	<u>17.10.83</u> Approbation du SDAU de Castelsarrasin-Moissac
- Décret 84-328 du <u>03.05.84</u> (Contenu + élaboration PER)	1983 1984 1985	
- Loi du <u>20.07. 1987</u> * information du public * PSS = PPR * le POS prend en compte le Risque	1986 1987 1988 1989 1990 1991	<u>25.06.86</u> Approbation du POS de Moissac
- Loi sur l'eau - <u>03.01.92</u>	1992	- Construction de la digue de Cadossang
- Décret PER - <u>15.03.93</u>	1993	- Approbation du PERI de Moissac
- Circulaire (gestion des zones inondables - prise en compte de la crue historique) - <u>24.01.94</u>	1994	<u>28.02.94</u> Mise en place de la CARIP -

MOISSAC (suite)

<u>Lois et circulaires pour les politiques de l'eau et des risques naturels</u>	<u>Evènements historiques</u>	<u>Décisions régionale, départementale, et de planification et d'aménagement</u>
- Loi 95-101 du <u>2.02.1995</u> (loi Barnier) * Création des PPR (= PER, R 111-3,...) * Abrogation de l'article 50 du C.D.F.N.I. * Décret du <u>05/10/95</u> d'application des PPR - Circulaire du <u>24.4.96</u> (gestion des zones inondables, aléas de référence)	1995	- <u>02.03.95</u> Arrêté préfectoral de mise en révision du PERI <u>14.04.95</u> DUP zone de Borde Rouge
	1996 Crue du Tarn 07/12/96	- <u>15.01.96</u> Modification de cette autorisation <u>24.06.96</u> Approbation SDAGE Adour-Garonne Diffusion du D.D.R.M. lancement des DCS
	1997	- <u>11.10.96</u> Autorisation de maîtrise d'oeuvre de la digue de Borde Rouge - <u>10.05.97</u> Approbation POS révisé - <u>22.05.97</u> Consultation par le Préfet de la DPPR sur procédure envisagée.
	1998	- <u>09.06.97</u> Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPR Mise à l'étude de l'application anticipée du PPR (procédure Article 402 de la loi du 22.07.87)

Annexe 3 (suite)

MONTAUBAN

Chronologie comparative et simplifiée des évènements historiques, et des procédures nationales et locales...

<u>Lois et circulaires pour les politiques de l'eau et des risques naturels</u>	<u>Evènements historiques</u>	<u>Décisions régionale, départementale, de planification et d'Aménagement</u>
- Décret sur les PSS	3-4 mars 1930 Crue du Tarn et de l'Aveyron (la plus forte)	
	1937	
	1940	
	1947	
- R 111.2 (aménagement ponctuel, sécurité publique) - Définition de la procédure R 111.3 - Périmètre Refus de PC)	1950	- <u>24.04.47.</u> Décret approuvant le PSS Tarn
	1960	- <u>07.06.60.</u> Décret précisant les dispositions techniques du PSS
	1962	
- Loi "CAT NAT" -	1982	
L'Etat s'engage à annoncer le risque. Les dommages sont pris en charge par les assurances - Création des PER	Crue du Tarn novembre	
- Décret 84-328 du (Contenu + élaboration PER)	1984	
	1985	- 04.01.85 -Arrêté préfectoral - Elaboration PER

MONTAUBAN (suite)

<u>Lois et circulaires pour les politiques de l'eau et des risques naturels</u>	<u>Evènements historiques</u>	<u>Décisions régionale, départementale, de planification et d'Aménagement</u>
- Loi du 22 juillet 1987 * information du public * PSS = PPR * le POS prend en compte le Risque	1986 1987 1988 1989	- <u>17/01/86</u> POS approuvé
- Loi sur l'eau 92.3 du <u>03.01.92</u> . - Décret PER <u>15.3.93</u> .	1992 1993	- <u>10.04.89</u> PER approuvé (réf. crue centennale) / 89 création ZAC de la Molle (zone ALBASUD)
- Circulaire (gestion des zones inondables - prise en compte de la crue historique) <u>24.1.94</u>	1994	- <u>19/10/93</u> DCM mise en révision POS
- Loi 95-101 du 2.02.1995 (loi Barnier) * Création des PPR (= PER, R 111.3,...) * Abrogation de l'article 50 du C.D.F.N.I. * Décret du <u>05/10/95</u> d'application des PPR	1995	- <u>27/01/94</u> PAC/POS/Prefet - <u>16.09.94</u> Mise en place de la CARIP.
- Circulaire (gestion des zones inondables, aléas de référence) <u>24.4.96</u>	1996 Crue du Tarn 07/12/96 (180 MF de dégâts) 1997	- <u>27.07.96</u> POS arrêté DCM - <u>19/12/96</u> réunion d'info PPR
		<u>27-28/04/97</u> réunion d'information PPR
		- <u>07/97</u> - Approbation du POS révisé (sans observation de l'Administration sur les risques)
		- <u>09/07/97</u> arrêté Préfet mettant à l'étude PPR

Annexe 4

Entreprises implantées sur Albasud

Source SEMAEM
Janvier 1998

ENTREPRISES IMPLANTEES SUR ALBASUD

<i>entreprises</i>	<i>activité</i>	<i>surface de la parcelle</i>	<i>emprise au sol</i>	<i>nombre de m² de plancher</i>	<i>nombre d'emplois</i>
TECHNIC'EAU 82	vente- installation matériel arrosage	3698 m ²	690 m ²	690 m ²	5
GMT	chaudronnerie	4470 m ²	1020 m ²	1220 m ²	10
GUYMARE	fabrication desserts glacés	2257 m ²	558 m ²	558 m ²	7
SERIGRAPHIE JCB		2790 m ²	1108 m ²	1108 m ²	7
SAFO	fabrication- affutage lames acier	2286 m ²	505 m ²	505 m ²	6
HOTEL 1ERE CLASSE- CAMPANILE	hôtelerie restauration	7096 m ²			3
PIUSSANCE +	électronique	1500 m ²	265 m ²	265 m ²	9
PEPINIERE D'ENTREPRIS ES		4093 m ²	1136 m ²	1136 m ²	
C3EM + NOVATEC	maintenance électronique/ électronique process	1421 m ²	616 m ²	616 m ²	6 + 3
GEANT CASINO + MAC DO	commerce / restauration	83007 m ²			160 + 45

AMS OPEL	vente automobiles	6000 m ²			5
AILHAS	nettoyage /entretien jardins	3848 m ²	1172 m ²	1172 m ²	90
DONERRE	étude fabrication amortisseurs	1421 m ²	305 m ²	305 m ²	6
TALCO ALARME	alarme sécurité	19728 m ²	3300 m ²	3300 m ²	55
BARGUES	blanchisserie	5054 m ²			15
C.H.O.C.	instruments chirurgicaux	1654 m ²	368 m ²	368 m ²	6
FORD	concessionnaire - garage				23
ELASTISOL	dalles sols plastiques	2367 m ²	522 m ²	522 m ²	9
ARIAS	vente automobiles				9
CAFELLE INDUSTRIES	fabricant meubles				165
ALBAFORM	salle de gymnastique	2158 m ²	—	—	2
SODECO	produits chimiques industriels	5821 m ²	1363 m ²	1363 m ²	25
SOULIE UNIFORMES	fabrication uniformes	5020 m ²	930 m ²	930 m ²	13

COMMUNES RIVERAINES DU TARN A L'AMONT DE MOISSAC

[autres que MONTAUBAN et MOISSAC]

Communes	1995			1996			1997			Observations		
	P.C. dont logt	Superficie Commune	Dont Z.I.	Dont Z.I.	Zone N.C.	Zone N.C. et N.B.						
NOHIC	13	9	16	5	12	9	13 km ²	30 %	5 %	Zone N.C.		
LABASTIDE ST PIERRE	35	12	51	20	48	22	21 km ²	15 %	15 %	Zone N.C. et N.B.		
BRESSOLS	55	21	59	29	62	22	20 km ²	5 %	5 %	Zone N.C. VC		
CORBARIEU	17	6	25	18	21	16	12 km ²	50 %	50 %	Zone urbaine touchée, dont un lotissement communal		
REYNIES	5	2	9	5	9	2	9 km ²	40 %	40 %	Toutes les parties urbanisées sont fortement inondées - En dehors ZI, coteaux difficilement urbanisables.		
VILLEBRUMIER	10	4	8	2	20	6	11 km ²	5 %	5 %	Pas de P.O.S. - Zone naturelle.		
VILLEMADE	7	1	10	5	14	5	9 km ²	70 %	70 %	Pas de P.O.S. - Zone naturelle.		
LAFRANCAISE	30	10	37	5	38	5	50 km ²	10 %	10 %	Possibilité développement sur terrasse.		
LIZAC	6	2	11	1	2	0	9 km ²	60 %	60 %	Pas de P.O.S. - Zone naturelle.		
ALBEFEUILLE LAGARDE	2	0	9	0	10	3	8 km ²	95 %	95 %	Village fortement inondable. Les parties non inondées sont en zone naturelle		
BARRY	8	4	10	2	7	4	11 km ²	60 %	60 %	Toutes les parties urbanisées sont fortement inondables.		
DISLEMADÉ										Possibilité développement sur terrasse.		
MÉAUZAC	12	5	16	4	11	1	11 km ²	40 %	40 %	Zone NC		
LES BARTHÈS	4	1	9	0	6	1	8 km ²	80 %	80 %	Tout le village est fortement inondable et fort détruit en 1930.		
LABASTIDE DU TEMPLE	8	2	7	1	8	5	11 km ²	30 %	30 %	Zone NC.		
LACOURT ST PIERRE	12	5	19	8	12	6	14 km ²	5 %	5 %	Zone N.C. et N.B.		
MONTBETON	36	15	56	24	64	37	16 km ²	20 %	20 %	Zone N.C. et N.B.		
ORGUEIL	14	11	13	4	28	14	14 km ²	5 %	5 %	Zone N.C.		
CASTELSARRA SIN	101	19	119	49	131	27	77 km ²	10 %	10 %	La zone inondable par le TARN est zonée N.C. au P.O.S. et IIIINA (aérodrome).		
Ensemble	375	129	484	182	503	185						
Ensemble Département	2 586	783	3 016	947	3 062	978						

13 JAN 1998

24 OCT. 1997

Annexe 6

Actes d'urbanisme déférés

Nature d'acte	Pétitionnaire	Projet	Inondabilité (en m d'eau crue 1930)
CU	M. SERRES	habitation	1,5 à 2 m
«	M. SALOMON	commerce	3,5 m
«	M. CONSTANS	2 habitations	+ d'1 m
«	Mme RENAUD	habitation	3,5 à 4 m
«	Consorts ROBICHON	4 habitations	2 m
«	M. CESCUTTI	habitation	1,5 m
«	M. ISSANCHOU	habitation	4 m
PC	SEMAEM	Immeuble artisanal recevant du public (chaussures orthopédiques)	+ de 3 m
PC	Commune	Extension d'un gymnase	1,9 m